

GE_GERICHTE ACJC/451/2019 vom 26. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_451_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/451/2019 du 26 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/451/2019 del 26 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur provisio ad litem est une mesure provisionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017, 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 12.1).

E. 1.2

L'appel est - sous réserve du consid. 1.3 infra - recevable pour avoir été interjeté selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai de 10 jours (art. 142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur le versement d'une provisio ad litem de 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

La conclusion de l'appelante tendant à ce que soient déclarées irrecevables les pièces versées à la procédure par l'intimé le 19 décembre 2018 est irrecevable, dans la mesure où cette production est intervenue devant le premier juge et non devant la Cour.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d et 276 al. 1 CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

- 5/8 -

C/11473/2017

E. 1.5

La procédure est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 et 277 al. 3 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux en appel ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante sont sans incidence sur l'issue du litige devant la Cour, de sorte que point n'est besoin de statuer sur leur recevabilité.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir rejeté sa requête au motif que l'allocation d'une provisio ad litem nécessitait la réalisation d'une condition préalable, à savoir que les parties soient mariées.

L'intimé fait valoir que le divorce des parties a été prononcé cinq ans auparavant, de sorte que le fondement de la provisio ad litem, à savoir le devoir d'entretien et de solidarité entre époux, n'existe plus. Même si le prononcé de mesures provisionnelles était possible après la dissolution du mariage, l'allocation de la mesure réclamée s'avérerait choquante vu le temps écoulé depuis le prononcé du divorce. Par surabondance de moyens, l'intimé fait valoir que les conditions matérielles à une telle allocation ne sont pas réunies. 3.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CPC relatif à la procédure de divorce, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. L'une des mesures qui peut être ordonnée est l'allocation d'une provisio ad litem (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 40 ad art. 276 CPC). En effet, si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des art. 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6). Peu importe que le débiteur doive s'en acquitter sur la base de ses revenus ou de ses biens (BOHNET, in Droit matrimonial, commentaire pratique, 2016, n. 61 ad art. 276 CPC). Le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur doit cependant être préservé (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). 3.1.2 Aux termes de l'art. 276 al. 3 CPC, le Tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close.

- 6/8 -

C/11473/2017 Quel que soit son fondement, à savoir l'obligation d'entretien (art. 163 CC) ou celle d'assistance (art. 159 al. 3 CC), le devoir d'un époux de verser à l'autre une provisio ad litem perdure durant la procédure de divorce en tout cas, même si le jugement le prononçant n'est attaqué que sur les effets accessoires du divorce. Ainsi, la provisio ad litem peut être demandée pour couvrir les frais de la procédure qui se poursuit sur certains effets du divorce, même lorsque le prononcé du divorce lui-même est entré en force (arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017, 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 12.1 et les références citées; ACJC/300/2019 du 26 février 2019; TAPPY, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 18 let. g ad art. 137 CC). 3.1.3 Le principe de l'unité du jugement de divorce n'exclut pas une décision partielle sur le principe du divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2017 du 14 mai 2018 consid. 6.4 résumé in CPC Online ad art. 283 CPC). Il peut être statué sur le devoir d'information selon l'art. 170 CC, les mesures provisionnelles (cf. art. 276 al. 3 CPC), les effets patrimoniaux du divorce et les droits parentaux indépendamment du principe du divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2017 déjà cité consid. 7.1 résumé in CPC Online ad art. 283 CPC). En particulier, le devoir de renseigner des époux (art. 170 CC) perdure en effet au-delà du divorce, jusqu'à ce que tous les effets du divorce soient réglés (cf. ATF 143 III 113 consid. 4.3.4; note F. BASTONS BULLETTI in CPC Online [newsletter du 12.07.2018]). Ainsi, une provisio ad litem pourrait être allouée même dans le cadre d'un procès ultérieur sur la liquidation du régime matrimonial renvoyée ad separatum (TAPPY, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 18 let. g note 67 ad art. 137 CC). En effet, il est généralement admis que la provisio ad litem doit être rattachée au devoir d'entretien selon l'art. 163 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5D_30/2013 du 24 octobre 2013 consid. 2.1;

TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019 n. 30 et 40 ad. art. 276 CPC), lequel peut perdurer après le divorce. Ainsi, l'obligation de verser une provisio ad litem peut subsister après le divorce, en particulier en cas de procédure ayant pour origine le mariage dissous (action en modification du jugement de divorce, par exemple) (BURGAT, in Droit matrimonial, Fond et procédure, BOHNET/GUILLOD (éd.), 2016, n. 15 ad art. 159 CC).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à tort que le Tribunal a rejeté la requête de provisio ad litem destinée à couvrir les frais liés à la procédure relative aux effets accessoires du divorce, au seul motif que le divorce des parties était entré en force. En effet, il ressort des principes rappelés ci-dessus que le devoir de verser une provisio ad litem peut perdurer après le divorce entré en force, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close (ce qui est le cas en

- 7/8 -

C/11473/2017 l'occurrence), et ceci même si le divorce a, comme en l'espèce, été l'objet d'une procédure antérieure distincte, étant relevé que la question du temps écoulé depuis celle-ci n'est pas pertinente. L'ordonnance entreprise sera en conséquence annulée.

E. 4.1

L'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (art. 318 al. 1 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, du fait de la solution qu'il a retenue, le Tribunal n'a pas examiné la situation financière des parties, ni la question des frais prévisibles du procès. Il ne s'est pas prononcé sur la réalisation des conditions d'octroi d'une provisio ad litem ni, le cas échéant, sur le montant de celle-ci. Eu égard au principe du double degré de juridiction, il convient de lui retourner la cause pour qu'il soit statué sur ces points en première instance.

E. 5.1

Les frais judiciaires et dépens d'appel sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

En raison du renvoi ordonné, le sort des frais judiciaires et des dépens de première instance devra être tranché par le Tribunal dans le cadre de la nouvelle ordonnance qui sera prononcée par dite autorité.

E. 5.3

Les frais judiciaires de l'appel seront fixés à 500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'intimé qui succombe et entièrement compensés par l'avance fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 500 fr. à l'appelante au titre du remboursement des frais judiciaires d'appel. Il incombera à l'intimé de prendre en charge les dépens d'appel de l'appelante,

lesquels seront arrêtés à 1'800 fr. débours et TVA compris (art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/11473/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 novembre 2018 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/686/2018 rendue le 13 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11473/2017-22. Au fond : Annule cette ordonnance. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de B_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel et 1'800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.